



### 1. Masse à l'hectolitre ou "Poids spécifique" - (P.S.)

La moins-value pour infériorité de poids spécifique sera supportée par le vendeur sur la facturé hors taxes par kg/hl manquant, à calculer à partir du poids spécifique garanti, et ce jusqu'à 2 kg de manquant. Au-delà, la marchandise est refusable. Toutefois, si le manquant ne dépasse pas 500 grammes, la réfaction est ramenée à 1/2 % du prix, toujours au prorata.



### 2. Teneur en eau (humidité)

Si la teneur en eau de la marchandise dépasse la base convenue par contrat, la réfaction s'établira à raison de 1 % du prix facturé hors taxes pour les deux premiers points excédentaires et au prorata par dixième.

Si le dépassement de la teneur en eau est supérieur à deux points, la marchandise est 3.

### Grains mitadinés



Dans le cas où le pourcentage des grains mitadinés dépasse celui garanti par le contrat, il sera alloué une réfaction de 0,10 % du prix facturé hors taxes par point excédentaire jusqu'à 5 points de dépassement, puis une réfaction de 0,20 % du prix facturé hors taxes par point excédentaire pour les 10 points suivants, fraction au prorata. Au-delà de 15 points de dépassement, la marchandise est refusable.



### 4. Grains cassés/brisés

Sauf avis contraire des parties, dans le cas où le pourcentage des grains cassés/brisés dépasse celui garanti par le contrat, il sera alloué une réfaction de 0,20 % du prix facturé hors taxes par point excédentaire jusqu'à 3 points de dépassement, fraction au prorata. Au-delà, la marchandise est refusable.



### 5. Grains germés

Sauf avis contraire des parties, dans le cas où le pourcentage des grains germés dépasse celui garanti par le contrat, il sera alloué une réfaction de 0,30 % du prix facturé hors taxes par point excédentaire jusqu'à 3 points de dépassement, fraction au prorata. Au-delà de cette limite, la marchandise est refusable.



### 6. Grains mouchetés

La réfaction s'établit à raison de 0,30 % du prix facturé hors taxes par point jusqu'à un dépassement de trois points au-delà de la tolérance prévue au contrat et 0,50 % du prix facturé hors taxes par point pour le quatrième point excédentaire, fraction au prorata. Au-delà, la marchandise est refusable.



### 7. Grains fusariés

Il sera alloué une réfaction de 0,30 % du prix facturé hors taxes par point excédentaire jusqu'à 3 points de dépassement, fraction au prorata. Au-delà de cette limite, la marchandise est refusable.

### 8. Forfait Germés, Mouchetés, Fusariés

Il sera alloué une réfaction de 0,30 % par point excédentaire jusqu'à cinq points de dépassement, fraction au prorata.

Au-delà de cette limite, la marchandise est refusable.



### 9. Impuretés

La réfaction s'établit à raison de 1 % par point jusqu'à un dépassement de 2 points au-delà excédentaires, fraction au prorata. Au-delà, la marchandise est refusable.



### 10. Indice de chute selon Hagberg-Perten

En cas de vente comportant une garantie d'indice de chute de Hagberg, la tolérance d'insuffisance éventuelle est fixée à 50 secondes, dont 25 secondes en franchise et une réfaction d'un pour mille par seconde sur le prix facturé hors taxes, au-delà de 25 secondes et jusqu'à 50 secondes. Au-dessous, la marchandise est refusable.

La garantie en indice de chute de Hagberg ne peut se cumuler avec une garantie de grains germés, laquelle, dans ce cas, devient nulle et non avenue.

En conséquence il est proscrit, sous peine de caducité de la garantie de Hagberg, d'associer cette garantie avec une norme forfaitaire de grains Germés, Mouchetés et Fusariés.

En cas de garantie de Hagberg, les garanties de grains mouchetés et fusariés doivent être normées de façon distincte.

### 11. Protéines



En cas de vente comportant une garantie de protéines, l'insuffisance sera pénalisée jusqu'à 1 % de dépassement sur le prix facturé hors taxes et au prorata, selon le barème suivant à appliquer :

- Insuffisance de 0,01 à 0,20 point ..... pas de réfaction,
- Insuffisance de 0,21 à 0,50 point ..... réfaction de 0,50 % du prix,
- Insuffisance de 0,51 à 0,80 point ..... réfaction de 0,80 % du prix,
- Insuffisance de 0,81 à 1,00 point ..... réfaction de 1,20 % du prix.